



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

droits de timbre

Question écrite n° 2422

Texte de la question

M. André Angot attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie au sujet des coûts liés à certains actes notariés. En effet, lors de l'attribution de prêts immobiliers d'Etat effectués par certains organismes de crédit, chaque page des copies exécutoires de l'acte est timbrée à 17 francs. Il est demandé au notaire d'annexer les offres, les tableaux d'amortissement, le cahier des charges, etc. ce qui engendre un coût relativement important. Par exemple, pour un prêt d'un montant de 469 000 francs, ce qui représente un prêt moyen, le coût de timbrage s'élève à 3 281 francs. Il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité de rendre le droit de timbre obligatoire seulement pour les pages des copies exécutoires essentielles à l'acte.

Texte de la réponse

En application des dispositions du 3/ de l'article 899 du code général des impôts, un acte non assujéti par lui-même au droit de timbre de dimension en devient, en principe, passible par le seul fait de son annexe à un acte notarié, quelles que soient la nature de l'acte annexé ou la qualité de son auteur, à l'exception du cas où l'acte annexé bénéficie d'une exonération spécifique. Ainsi, l'article 902-3-11/ du code général des impôts prévoit que les offres préalables de prêts consentis en vue de l'acquisition d'immeubles, qui sont rédigées conformément aux dispositions des chapitres II et III du titre I du livre III du code de la consommation, sont exonérées du droit de timbre de dimension qu'il s'agisse d'offres simples, d'offres acceptées ou d'offres annexées à un acte notarié. Les conditions générales, les dispositions particulières et le contrat d'assurance-décès relatifs à ces offres préalables de prêt font partie de l'offre et bénéficient à ce titre de l'exonération. Ces précisions sont de nature à répondre aux préoccupations exprimées. Cela étant, s'agissant du cas particulier évoqué, il ne pourrait être répondu avec plus de précision que si, par l'indication des noms et domicile des parties ainsi que du notaire rédacteur de l'acte, l'administration était en mesure de procéder à une instruction détaillée.

Données clés

Auteur : [M. André Angot](#)

Circonscription : Finistère (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2422

Rubrique : Enregistrement et timbre

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 août 1997, page 2687

Réponse publiée le : 16 février 1998, page 851